

Roger Joseph Albert Bilodeau *Appellant*;

and

The Attorney General of Manitoba
Respondent;

and

The Attorney General of Canada, the Société franco-manitobaine and Alliance Quebec, Alliance for Language Communities in Quebec (formerly Positive Action Committee) *Interveners*.

File No.: 16778.

1984: June 13; 1986: May 1.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Constitutional law — Validity of legislation — Manitoba statutes enacted in English only invalid — Whether summons issued pursuant to a unilingual statute valid — Whether conviction made under a unilingual statute valid — Manitoba Act, 1870, R.S.C. 1970, App. II, No. 8, s. 23 — The Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, c. H60 — The Summary Convictions Act, R.S.M. 1970, c. S230.

Constitutional law — Language rights — French-speaking person in Manitoba given summons in English only for traffic violation — Whether unilingual summonses contravene s. 23 of the Manitoba Act, 1870 — Manitoba Act, 1870, R.S.C. 1970, App. II, No. 8, s. 23.

The accused, a French-speaking person, was charged in Manitoba with speeding contrary to *The Highway Traffic Act* and received a summons in English only to appear in court pursuant to *The Summary Convictions Act*. In Provincial Court, the accused made a motion to dismiss the charge on the ground that both Acts were *ultra vires* the Manitoba legislature since they were printed and published in English only contrary to s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*. The trial judge dismissed the motion and convicted him. The Court of Appeal upheld the conviction.

Roger Joseph Albert Bilodeau *Appellant*;

et

Le procureur général du Manitoba *Intimé*;

^a

et

Le procureur général du Canada, la Société franco-manitobaine et Alliance Québec, Alliance pour les communautés linguistiques au Québec (autrefois Positive Action Committee) *Intervenants*.

^c N° du greffe: 16778.

1984: 13 juin; 1986: 1^{er} mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit constitutionnel — Validité d'une loi — Invalidité des lois manitobaines adoptées en anglais seulement — Les sommations délivrées conformément à une loi unilingue sont-elles valides? — La déclaration de culpabilité prononcée en vertu d'une loi unilingue est-elle valide? — Loi de 1870 sur le Manitoba, S.R.C. 1970, app. II, n° 8, art. 23 — The Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, chap. H60 — The Summary Convictions Act, R.S.M. 1970, chap. S230.

Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Sommeation adressée en anglais seulement à un francophone au Manitoba relativement à une infraction à la circulation routière — Les sommations unilingues sont-elles contraires à l'art. 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba — Loi de 1870 sur le Manitoba, S.R.C. 1970, app. II, n° 8, art. 23.

Le prévenu, un francophone, a été accusé au Manitoba d'avoir commis un excès de vitesse contrairement à *The Highway Traffic Act* et a reçu une sommation rédigée en anglais seulement, lui enjoignant de comparaître en justice conformément à *The Summary Convictions Act*. En Cour provinciale, le prévenu a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet de l'inculpation pour le motif que les deux lois étaient *ultra vires* de la législature du Manitoba puisqu'elles étaient imprimées et publiées en anglais seulement, contrairement à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Le juge de première instance a rejeté la requête du prévenu et l'a reconnu coupable. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

Held (Wilson J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ.: *The Summary Convictions Act* and *The Highway Traffic Act*, enacted, printed and published only in the English language contravene s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and are invalid. This Court has already decided in the *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, that the requirements of s. 23 are mandatory, not directory, and that Acts of the Manitoba legislature which did not conform to these requirements were, and always have been, invalid.

The effectiveness and the enforceability of the summons, however, cannot be challenged in this case on the grounds that the summons was (1) issued pursuant to an invalid statute and (2) issued in English only. The *de facto* doctrine, on the one hand, preserves the rights and obligations arising out of the issuance of a summons by a provincial court under colour of the authority of *The Summary Convictions Act* prior to this Court's decision in the Manitoba Reference. On the other hand, s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, which is similar to s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, does not require that a summons issued by a Manitoba court be bilingual or printed in the language of choice of its recipient.

The enforceability of appellant's conviction under the invalid *Highway Traffic Act* is also beyond challenge. Although the *de facto* doctrine will not preserve a conviction under an invalid statute when a defendant raises the validity of the statute as his defence, the principle of the rule of law will preserve the enforceability of the conviction in accordance with the judgment and order of this Court in the Manitoba Reference.

Per Wilson J. (*dissenting*): The summons issued in English only violates appellant's linguistic rights under s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and is invalid. Just as a person living in the Province of Quebec whose language is English is entitled under s. 133 of the *Constitution Act, 1867* to an accommodation of his linguistic rights in the issuance of a French summons, so also is a person who is living in the Province of Manitoba whose language is French entitled under s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* to a similar accommodation in the issuance of an English summons. A minimal requirement for such accommodation would be an addendum to the English summons alerting the recipient to the importance of the

Arrêt (le juge Wilson est dissidente): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Le Dain: *The Summary Convictions Act* et *The Highway Traffic Act*, qui ont été adoptées, imprimées et publiées en langue anglaise uniquement, sont contraires à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et sont donc invalides. Cette Cour a déjà décidé dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, que les exigences de l'art. 23 sont impératives et non directives, et que les lois de la législature du Manitoba qui ne satisfont pas à ces exigences sont, et ont toujours été, invalides.

Cependant, l'efficacité et le caractère exécutoire de la sommation ne peuvent être contestés en l'espèce pour le motif (1) que la sommation a été délivrée conformément à une loi invalide, et (2) qu'elle a été délivrée en anglais seulement. D'une part, l'application du principe de la validité *de facto* a pour effet de préserver les droits et obligations découlant de la délivrance d'une sommation par une cour provinciale avec l'apparence d'autorité en vertu de *The Summary Convictions Act*, avant l'arrêt rendu par cette Cour dans le renvoi relatif au Manitoba. D'autre part, l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui est semblable à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'exige pas qu'une sommation délivrée par un tribunal manitobain soit bilingue ou imprimée dans la langue choisie par son destinataire.

Le caractère exécutoire de la déclaration de culpabilité de l'appelant, fondée sur *The Highway Traffic Act* qui est invalide, ne saurait non plus être contesté. Même si le principe de la validité *de facto* ne permet pas de sauver une déclaration de culpabilité prononcée en vertu d'une loi invalide lorsque le défendeur soulève la validité de cette loi comme moyen de défense, le principe de la primauté du droit a pour effet d'en préserver le caractère exécutoire conformément à l'arrêt et à l'ordonnance de cette Cour dans le renvoi relatif au Manitoba.

Le juge Wilson (*dissidente*): La sommation, délivrée en anglais seulement, viole les droits linguistiques que confère à l'appelant l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, et est invalide. Tout comme la personne anglophone qui habite la province de Québec a droit, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à ce qu'on donne suite à ses droits linguistiques en délivrant une sommation en français, de même, la personne francophone qui habite la province du Manitoba a droit, en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, à un accommodement similaire lorsqu'on délivre une sommation en anglais. Un tel accommodement exigerait au moins qu'on ajoute à la sommation rédigée en anglais

document and advising him where to apply for a translation.

une note informant le destinataire de l'importance du document et de l'endroit où il peut se procurer une traduction.

Cases Cited

By the majority

Reference re Manitoba Language Rights, [1985] 1 S.C.R. 721; *Re Manitoba Language Rights (Orders)*, [1985] 2 S.C.R. 347; *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, applied; *Attorney General of Manitoba v. Forest*, [1979] 2 S.C.R. 1032, referred to.

By the minority

MacDonald v. City of Montreal, [1986] 1 S.C.R. 460; *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721.

Statutes Cited

Constitution Act, 1867, s. 133.
Constitution Act, 1871.
Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, c. H60.
Manitoba Act, 1870, R.S.C. 1970, App. II, No. 8, s. 23.
Summary Convictions Act, R.S.M. 1970, c. S230.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal, [1981] 5 W.W.R. 393, 61 C.C.C. (2d) 217, 10 Man. R. (2d) 298, upholding the decision of the Provincial Court, [1981] 1 W.W.R. 474, convicting the accused on a charge of speeding contrary to *The Highway Traffic Act*. Appeal dismissed, Wilson J. dissenting.

Vaughan L. Baird, Q.C., for the appellant.

A. Kerr Twaddle, Q.C., for the respondent.

Pierre Genest, Q.C., *Edward R. Sojonky, Q.C.*, and *Peter W. Hogg, Q.C.*, for the interveners the Attorney General of Canada.

Joseph Eliot Magnet, for the interveners the Société franco-manitobaine.

Stephen A. Scott and Warren J. Newman, for the interveners Alliance Quebec.

^a Jurisprudence

Citée par la majorité

Arrêts appliqués: *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba (Ordonnance)*, [1985] 2 R.C.S. 347; *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460; arrêt mentionné: *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032.

^c Citée par la minorité

MacDonald c. Ville de Montréal, [1986] 1 R.C.S. 460; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

^d

Lois et règlements cités

Highway Traffic Act, R.S.M. 1970, chap. H60.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.
^e *Loi constitutionnelle de 1871*.
Loi de 1870 sur le Manitoba, S.R.C. 1970, app. II, n° 8, art. 23.
Summary Convictions Act, R.S.M. 1970, chap. S230.

^f

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, [1981] 5 W.W.R. 393, 61 C.C.C. (2d) 217, 10 Man. R. (2d) 298, qui a confirmé la décision de la Cour provinciale, [1981] 1 W.W.R. 474, qui avait déclaré le prévenu coupable relativement à une accusation d'avoir commis un excès de vitesse contrairement à *The Highway Traffic Act*. Pourvoi rejeté, le juge Wilson est dissidente.

^h

Vaughan L. Baird, c.r., pour l'appellant.

A. Kerr Twaddle, c.r., pour l'intimé.

ⁱ

Pierre Genest, c.r., *Edward R. Sojonky, c.r.*, et *Peter W. Hogg, c.r.*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

^j

Joseph Eliot Magnet, pour l'intervenante la Société franco-manitobaine.

Stephen A. Scott et Warren J. Newman, pour l'intervenante Alliance Québec.

The judgment of Dickson C.J., Beetz, Estey, McIntyre, Lamer and Le Dain JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The Manitoba Court of Appeal upheld the appellant's conviction on a traffic violation. The appellant appeals to this Court on the grounds that the summons for the offence was issued pursuant to a unilingual Act and was printed in the English language only, and that the Act under which he was convicted was unilingual.

I

Facts

The appellant accused was charged with speeding contrary to *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60, and received a summons to appear in court pursuant to *The Summary Convictions Act*, R.S.M. 1970, c. S230. He moved before Gyles C. Prov. J. for a dismissal of the charge on the ground that *The Highway Traffic Act* and *The Summary Convictions Act* were *ultra vires* the Manitoba Legislature since they were printed and published in only the English language contrary to s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*.

II

Judgments

Gyles C. Prov. J. dismissed the motion, [1981] 1 W.W.R. 474, holding that s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* was ineffectual since the *Constitution Act, 1871* which entrenched the *Manitoba Act, 1870* did not amend s. 133 of the *Constitution Act, 1867*. He further concluded that (at p. 480):

Even if the requirement of s. 23 of the Manitoba Act dealing with the printing of the Acts of the legislature in both the English and the French languages were valid, it is my view that it would be directory and not mandatory.

The Manitoba Court of Appeal was unanimous in rejecting the Chief Provincial Court Judge's

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer et Le Dain rendu par

LE JUGE EN CHEF—La Cour d'appel du Manitoba a confirmé la déclaration de culpabilité de l'appellant relativement à une infraction à la circulation routière. L'appellant se pourvoit devant cette Cour pour le motif que la sommation relative à cette infraction a été délivrée conformément à une loi unilingue et était imprimée en langue anglaise seulement, et que la loi en vertu de laquelle il a été condamné était unilingue.

I

Les faits

Le prévenu appellant a été accusé d'avoir commis un excès de vitesse contrairement à *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, chap. H60, et a reçu une sommation lui enjoignant de comparaître en justice conformément à *The Summary Convictions Act*, R.S.M. 1970, chap. S230. Il a présenté une requête au juge en chef Gyles de la Cour provinciale, en vue d'obtenir le rejet de l'inculpation pour le motif que *The Highway Traffic Act* et *The Summary Convictions Act* étaient *ultra vires* de la législature du Manitoba puisqu'elles étaient imprimées et publiées en langue anglaise seulement, contrairement à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

II

Les jugements

Le juge en chef Gyles de la Cour provinciale a rejeté la requête, [1981] 1 W.W.R. 474, jugeant que l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* était inopérant puisque la *Loi constitutionnelle de 1871*, qui a enchâssé la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, n'a pas modifié l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il a conclu en outre ce qui suit (à la p. 480):

[TRADUCTION] Même si l'obligation qu'impose l'art. 23 de la Loi sur le Manitoba relativement à l'impression des lois de la Législature à la fois en français et en anglais, était valide, je suis d'avis qu'elle serait de nature directive et non impérative.

La Cour d'appel du Manitoba a rejeté à l'unanimité les conclusions du juge en chef de la Cour

conclusions on the validity of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*: [1985] 5 W.W.R. 393, 61 C.C.C. (2d) 217, 10 Man. R. (2d) 298. Freedman C.J.M., Monnin and Hall J.J.A. held that the validity of the provision was not in question.

The conviction was, however, affirmed unanimously by the Court of Appeal. The majority (Freedman C.J.M. and Hall J.A.) held that the requirements of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* were directory rather than mandatory and, therefore, did not render invalid the unilingual Acts of the Manitoba Legislature. Monnin J.A., dissenting in part, found s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* to be mandatory. However, since out of necessity nothing could be done immediately with respect to those unilingual Acts enacted prior to December 13, 1979 (the date of judgment in *Attorney General of Manitoba v. Forest*, [1979] 2 S.C.R. 1032), such enactments would not be declared invalid. Consequently, *The Highway Traffic Act* and *The Summary Convictions Act*, both enacted prior to December 13, 1979, were valid.

III

The Manitoba Reference

The decision of this Court in the *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, interpreted s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* as requiring that all Acts of the Manitoba Legislature be enacted, printed, and published in both English and French. This requirement was held to be mandatory and not directory. According to the judgment of this Court, those Acts which did not conform with this requirement were, and always had been, invalid.

To ensure that legal chaos did not ensue in Manitoba, the constitutional principle of rule of law was applied for the minimum period required for translation, re-enactment, printing and publishing of the unilingual Acts of Manitoba. Furthermore, it was pointed out in the judgment that the *de facto* doctrine, or doctrines such as *res judicata* and mistake of law, would save many of the rights,

provinciale quant à la validité de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*: [1985] 5 W.W.R. 393, 61 C.C.C. (2d) 217, 10 Man. R. (2d) 298. Le juge en chef Freedman du Manitoba et les juges Monnin et Hall ont conclu que la validité de cette disposition n'était pas en cause.

La déclaration de culpabilité a néanmoins été confirmée à l'unanimité par la Cour d'appel. Les juges formant la majorité (le juge en chef Freedman et le juge Hall) ont conclu que les obligations imposées par l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* étaient de nature directive plutôt qu'impérative et que, par conséquent, elles n'avaient pas pour effet de rendre invalides les lois unilingues de la législature du Manitoba. Le juge Monnin, dissident en partie, a constaté que l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* était impératif. Mais puisque, par la force des choses, rien ne pouvait être fait immédiatement en ce qui concerne les lois unilingues adoptées avant le 13 décembre 1979 (date de l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032), ces lois ne seraient pas déclarées invalides. En conséquence, *The Highway Traffic Act* et *The Summary Convictions Act*, toutes deux adoptées avant le 13 décembre 1979, étaient valides.

III

Le renvoi relatif au Manitoba

Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, la Cour a interprété l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* comme exigeant que toutes les lois de la législature du Manitoba soient adoptées, imprimées et publiées à la fois en anglais et en français. Cette exigence a été jugée impérative et non directive. D'après l'arrêt de cette Cour, les lois qui ne satisfont pas à cette exigence sont, et ont toujours été, invalides.

Pour éviter qu'il s'ensuive un chaos juridique au Manitoba, le principe constitutionnel de la primauté du droit a été appliqué à la période minimale requise pour traduire, adopter de nouveau, imprimer et publier les lois unilingues de cette province. De plus, on a souligné dans l'arrêt que l'application du principe de la validité *de facto*, ou de principes comme ceux de la chose jugée et de

obligations, and any other effects which had purportedly arisen under the invalid statutes.

IV

The Enforceability and Effectiveness of a Summons Issued Pursuant to a Unilingual Statute

The *de facto* doctrine is defined in the *Reference re Manitoba Language Rights*, at pp. 756-57, as follows:

The application of the *de facto* doctrine is, however, limited to validating acts which are taken under invalid authority: it does not validate the authority under which the acts took place. In other words, the doctrine does not give effect to unconstitutional laws. It recognizes and gives effect only to the justified expectations of those who have relied upon the acts of those administering the invalid laws and to the existence and efficacy of public and private bodies corporate, though irregularly or illegally organized. Thus, the *de facto* doctrine will save those rights, obligations and other effects which have arisen out of actions performed pursuant to invalid Acts of the Manitoba Legislature by public and private bodies corporate, courts, judges, persons exercising statutory powers and public officials. Such rights, obligations and other effects are, and will always be, enforceable and unassailable.

The summons which the appellant received was issued pursuant to *The Summary Convictions Act*. This Act was enacted, printed and published in the English language only and is, in accordance with the decision of this Court in the *Reference re Manitoba Language Rights*, invalid. Nonetheless, the rights, obligations and other effects which have arisen under this Act will be forever enforceable if they arose out of, *inter alia*, reliance "upon the acts of those administering the invalid laws" under colour of authority. Actions performed pursuant to invalid Acts by courts and judges, acting under colour of authority, will be saved by the *de facto* doctrine. Thus in the present case, the *de facto* doctrine will preclude any challenge to the effectiveness or enforceability of the summons on the ground that it was issued pursuant to an invalid Act, since the summons was clearly issued under colour of the authority of *The Summary Convictions Act*.

l'erreur de droit, permettrait de sauver un bon nombre de droits, obligations et autres effets qui ont découlé apparemment des lois invalides.

IV

Le caractère exécutoire et l'efficacité d'une sommation délivrée conformément à une loi unilingue

Aux pages 756 et 757 du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, le principe de la validité *de facto* est décrit ainsi:

Le principe de la validité *de facto* n'a toutefois pour effet que de valider les actes posés en vertu d'une autorité invalide; il n'a pas pour effet de valider l'autorité en vertu de laquelle les actes ont été posés. En d'autres termes, le principe ne donne pas effet à des lois inconstitutionnelles. Il ne reconnaît et ne donne effet qu'aux attentes justifiées de gens qui se sont fiés aux actes de ceux qui ont appliqué les lois invalides, ainsi qu'à l'existence et au fonctionnement des corps publics ou privés mêmes irrégulièrement ou illégalement constitués. Ainsi, le principe de la validité *de facto* permettra de sauver les droits, obligations et autres effets ayant découlé des actes accomplis, conformément à des lois invalides du Manitoba, par des corps publics ou privés, des tribunaux, des juges, des personnes exerçant des pouvoirs légaux et des officiers publics. Ces droits, obligations et autres effets sont et seront toujours exécutoires et incontestables.

La sommation que l'appellant a reçue a été délivrée conformément à *The Summary Convictions Act*. Cette loi a été adoptée, imprimée et publiée en langue anglaise uniquement et est invalide selon l'arrêt rendu par cette Cour dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*. Néanmoins, les droits, obligations et autres effets ayant découlé de cette loi demeureront toujours exécutoires s'ils découlent notamment du fait qu'on s'est fié «aux actes de ceux qui ont appliqué les lois invalides» avec l'apparence d'autorité. Le principe de la validité *de facto* permettra de sauver les actes accomplis, conformément à des lois invalides, par des tribunaux et des juges qui agissaient avec l'apparence d'autorité. Ainsi en l'espèce, le principe de la validité *de facto* empêche de contester l'efficacité ou le caractère exécutoire de la sommation pour le motif qu'elle a été délivrée conformément à une loi invalide, puisque la sommation a nettement été délivrée avec l'apparence d'autorité en vertu de *The Summary Convictions Act*.

V

The Enforceability and Effectiveness of a Summons Issued in English Only

In the present case, the summons was issued in English only. It is accordingly necessary to determine if a summons must be in both English and French in order for it to be valid. Section 23 of the *Manitoba Act, 1870*, in addition to requiring bilingual enactment, printing and publishing of Acts of the Legislature, also provides that:

... either of those languages may be used by any person, or in any Pleading or Process, in or issuing from any Court of Canada established under the Constitution Act, 1867, or in or from all or any of the Courts of the Province.

The question of whether these words require that a summons be printed in both languages was not argued before this Court though there are several references to it in the appellant's factum. The issue was raised before the Manitoba Court of Appeal which was unanimous in finding that the words did not require bilingual printing of the summons.

I am content to follow the majority of this Court in *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, which is being rendered concurrently, in answering the question of whether s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* requires bilingual printing of the summons. That case involves an interpretation of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* which was enacted only three years prior to the *Manitoba Act, 1870*. The text of s. 133 of the *Constitution Act, 1867* relating to the issuing of court process is virtually the same as that with which we are concerned in the present appeal. In the *MacDonald* case, the majority holds that a unilingual summons and charge does not contravene s. 133. The same conclusion applies in respect of s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*.

V

Le caractère exécutoire et l'efficacité d'une sommation délivrée en anglais seulement

En l'espèce, la sommation a été délivrée en anglais seulement. Il est donc nécessaire d'établir si une sommation doit être rédigée à la fois en français et en anglais pour être valide. L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, en plus d'exiger l'adoption, l'impression et la publication bilingues des lois de la Législature, prévoit aussi que:

... dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la Loi constitutionnelle de 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues.

La question de savoir si ces termes exigent qu'une sommation soit imprimée dans les deux langues n'a pas été débattue en cette Cour, même si elle est mentionnée à plusieurs reprises dans le mémoire de l'appelant. La question a été soulevée devant la Cour d'appel du Manitoba qui a conclu à l'unanimité que ces mots n'exigeaient pas que la sommation soit imprimée dans les deux langues.

Je me contenterai de suivre les motifs de cette Cour à la majorité, dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, rendu en même temps que le présent arrêt, pour répondre à la question de savoir si l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* exige que la sommation soit imprimée dans les deux langues. Dans cette affaire, il s'agissait d'interpréter l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, adoptée trois ans seulement avant la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Le texte de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* concernant la délivrance d'un acte de procédure judiciaire est pratiquement le même que celui qui nous intéresse en l'espèce. Dans l'affaire *MacDonald*, la Cour à la majorité conclut qu'une sommation et une inculpation unilingues ne contraviennent pas à l'art. 133. La même conclusion s'applique dans le cas de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

VI

The Conviction Under *The Highway Traffic Act*

The Highway Traffic Act was not enacted, printed, and published in English and French and it is thereby invalid. The question, then, is whether the provincial court judge had *de facto* authority to convict under *The Highway Traffic Act*. In the *Reference re Manitoba Language Rights* the Court stated at p. 757 that:

... the *de facto* authority of officials and entities acting under the invalid laws of the Manitoba Legislature will cease on the date of this judgment since all colour of authority ceases on that date.

In the present case, the very basis of the appellant's appeal from conviction is the invalidity of the statute under which he is convicted. The invalidity was raised as a defense to the charge, and the holding of the Provincial Court that the statute was valid was appealed to the Manitoba Court of Appeal and then to this Court. I do not believe that a trial judge can be said to be acting under colour of authority when the very ground for the defense is the invalidity of his authority and when his or her decision on this point is appealed. If a person is convicted under a statute which, on appeal from conviction, is deemed invalid, the conviction cannot be saved by invoking *de facto* authority on the part of the judge.

The conviction is, however, saved by the principle of rule of law. One of the manifestations of this principle with respect to the legal situation in Manitoba is stated in the *Reference re Manitoba Language Rights*, at p. 768:

All rights, obligations and any other effects which have arisen under Acts of the Manitoba Legislature which are purportedly repealed, spent, or would currently be in force were it not for their constitutional defect, and which are *not* saved by the *de facto* doctrine, or doctrines such as *res judicata* and mistake of law, are deemed temporarily to have been, and to continue to be,

VI

La déclaration de culpabilité prononcée en vertu de *The Highway Traffic Act*

The Highway Traffic Act n'a pas été adoptée, imprimée et publiée en français et en anglais, et est ainsi invalide. La question qui se pose alors est de savoir si le juge de la Cour provinciale avait l'autorité *de facto* pour prononcer une déclaration de culpabilité en vertu de cette loi. Dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, la Cour affirme ce qui suit, à la p. 757:

... l'autorité *de facto* des officiers et des entités qui agissent en vertu des lois invalides de la législature du Manitoba prendra fin à la date du présent jugement étant donné que toute apparence d'autorité cessera d'exister à cette date.

En l'espèce, le fondement même du pourvoi formé par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité est l'invalidité de la loi en vertu de laquelle il a été déclaré coupable. L'invalidité a été opposée comme moyen de défense à l'inculpation et la décision de la Cour provinciale, portant que la loi était valide, a fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel du Manitoba et, ensuite, à cette Cour. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'un juge de première instance a agi avec l'apparence d'autorité lorsque le moyen même qui est invoqué en défense est l'invalidité de son autorité et que sa décision sur ce point fait l'objet d'un appel. Si une personne est déclarée coupable en vertu d'une loi qui, au moment de l'appel de la déclaration de culpabilité, est réputée invalide, cette déclaration de culpabilité ne peut être sauvée en invoquant l'autorité *de facto* du juge.

Toutefois, le principe de la primauté du droit permet de sauver cette déclaration de culpabilité. On trouve une manifestation de ce principe dans le contexte de la situation juridique du Manitoba, à la p. 768 du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*:

Tous les droits, obligations et autres effets qui ont découlé des lois de la législature du Manitoba qui sont apparemment abrogées ou périmées ou qui seraient actuellement en vigueur n'étaient-ce du vice dont elles sont entachées sur le plan constitutionnel, et qui ne sont pas sauvés par l'application du principe de la validité *de facto* ou de principes comme ceux de la chose jugée et de

enforceable and beyond challenge from the date of their creation to the expiry of the minimum period of time necessary for translation, re-enactment, printing and publishing of these laws.

Thus, the conviction of the appellant under the invalid *Highway Traffic Act* is enforceable pursuant to this Court's decision and order in the *Reference re Manitoba Language Rights*.

VII

Conclusion

To summarize, *The Summary Convictions Act* was enacted, printed and published in the English language only. It contravenes s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and is therefore invalid. Nevertheless, the *de facto* doctrine preserves the rights and obligations arising out of the issuance of a summons by a provincial court under colour of authority of *The Summary Convictions Act* prior to this Court's decision in the *Reference re Manitoba Language Rights*. The summons in the present case is therefore not subject to challenge on the grounds that the Act was passed in English only.

Section 23 of the *Manitoba Act, 1870* does not require a summons for a Manitoba court to be bilingual or printed in the language of choice of its recipient. The summons to the appellant is therefore effective and enforceable in all respects.

The Highway Traffic Act was also not enacted or published in French. It too is invalid. The *de facto* doctrine does not preserve a conviction under an invalid statute when the defendant raises the validity of the statute as his defense. However, the principle of rule of law preserves the enforceability of the conviction in accordance with the judgment and order of this Court in the *Reference re Manitoba Language Rights*.

l'erreur de droit, sont réputés temporairement avoir été pleinement exécutoires et incontestables et continuer de l'être à compter de la date où ils ont commencé à exister jusqu'à l'expiration du délai minimum requis pour traduire, adopter, imprimer et publier ces lois.

Ainsi la déclaration de culpabilité de l'appellant, fondée sur *The Highway Traffic Act* qui est invalide, est exécutoire conformément à l'arrêt et à l'ordonnance de cette Cour dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*.

VII

Conclusion

Pour résumer, *The Summary Convictions Act* a été adoptée, imprimée et publiée en langue anglaise uniquement. Elle contrevient à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et est donc invalide. Néanmoins, l'application du principe de la validité *de facto* a pour effet de préserver les droits et obligations découlant de la délivrance d'une sommation par une cour provinciale avec l'apparence d'autorité en vertu de *The Summary Convictions Act*, avant l'arrêt rendu par cette Cour dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*. La sommation en l'espèce ne peut donc être contestée pour le motif que la loi en question a été adoptée en anglais uniquement.

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* n'exige pas qu'une sommation délivrée par un tribunal manitobain soit bilingue ou imprimée dans la langue choisie par son destinataire. La sommation adressée à l'appellant est donc exécutoire et efficace à tous égards.

The Highway Traffic Act n'a pas non plus été adoptée ou publiée en français. Elle aussi est invalide. Le principe de la validité *de facto* ne permet pas de sauver une déclaration de culpabilité prononcée en vertu d'une loi invalide lorsque le défendeur soulève la validité de cette loi comme moyen de défense. Cependant, le principe de la primauté du droit a pour effet de préserver le caractère exécutoire de la déclaration de culpabilité conformément à l'arrêt et à l'ordonnance de cette Cour dans le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*.

A constitutional question was stated for this Court in the following form:

Are *The Summary Convictions Act*, R.S.M. 1970, c. S230 and *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, c. H60 *ultra vires*, invalid, or inoperative by reason of the fact that they were not printed and published in both the English and French languages as required by s. 23 of the *Manitoba Act, 1870*, 33 Vict., c. 3 (Canada), but in English only?

It follows from the *Reference re Manitoba Language Rights* that the answer is:

Yes, these Acts are invalid, but they will be deemed to be temporarily valid for the period of time prescribed by this Court in its Order, reported at [1985] 2 S.C.R. 347, for their translation, re-enactment, printing and publication in both languages.

The appeal is therefore dismissed.

Although the appellant's conviction will stand, it must be acknowledged that he was successful in challenging the constitutional validity of the unilingual statutes. He was also successful in asserting that the requirements of s. 23 were mandatory. The appellant's conviction only stands because of the application by this Court of the rule of law principle to avoid legal chaos in Manitoba, which would have otherwise resulted from the appellant's successful challenge to the legislation of Manitoba enacted since 1890. In the very special circumstances of this case, it is appropriate that the appellant be awarded his costs in this Court and in the Court of Appeal.

The following are the reasons delivered by

WILSON J. (*dissenting*)—I agree with the Chief Justice for the reasons given by him that the summons served on the appellant is not invalid by virtue only of the fact that it was issued pursuant to an invalid statute. However, for the reasons I gave in *MacDonald v. City of Montreal*, [1986] 1 S.C.R. 460, (released concurrently herewith), I believe it violates the appellant's linguistic rights under s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* and is invalid for that reason. In my view, just as a person living in the Province of Quebec whose language is English is entitled under s. 133 of the

La Cour a été saisie de la question constitutionnelle suivante:

Est-ce que la loi dite *The Summary Convictions Act*, R.S.M. 1970, chap. S230 et la loi dite *The Highway Traffic Act*, R.S.M. 1970, chap. H60, sont *ultra vires*, invalides ou inopérantes en raison du fait qu'elles ont été imprimées et publiées uniquement en anglais et non pas en anglais et en français tel que stipulé par l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Vict., chap. 3 (Canada)?

Il s'ensuit du *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba* que cette question doit recevoir la réponse suivante:

Oui, ces lois sont invalides, mais elles seront réputées temporairement valides durant la période fixée par cette Cour, dans son ordonnance publiée à [1985] 2 R.C.S. 347, pour les traduire, les adopter de nouveau, les imprimer et les publier dans les deux langues.

Le pourvoi est donc rejeté.

Bien que la déclaration de culpabilité de l'appellant soit maintenue, il faut reconnaître qu'il a eu gain de cause en attaquant la constitutionnalité des lois unilingues. Il a aussi démontré avec succès que les exigences de l'art. 23 sont impératives. La déclaration de culpabilité de l'appellant n'est maintenue que parce que la Cour a appliqué le principe de la primauté du droit, afin d'éviter le chaos juridique au Manitoba qui autrement aurait résulté de la contestation, couronnée de succès, par l'appellant, des lois manitobaines adoptées depuis 1890. Vu les circonstances très spéciales de la présente affaire, il convient d'accorder à l'appellant ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE WILSON (*dissidente*)—Je conviens avec le Juge en chef, pour les motifs qu'il a exprimés, que la sommation signifiée à l'appellant n'est pas invalide du seul fait qu'elle a été délivrée conformément à une loi invalide. Mais, pour les motifs que j'ai donnés dans l'arrêt *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 (rendu en même temps que le présent arrêt), je crois qu'elle enfreint les droits linguistiques que confère à l'appellant l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, et qu'elle est invalide pour cette raison. À mon avis, tout comme la personne anglophone qui

Constitution Act, 1867 to an accommodation of his or her linguistic rights in the issuance of a French summons, so also is a person who is living in the Province of Manitoba whose language is French entitled under s. 23 of the *Manitoba Act, 1870* to a similar accommodation in the issuance of an English summons. As I stated in *MacDonald* the state's obligation can be discharged by an addendum to the summons in the other official language notifying the recipient of the nature and importance of the document and directing him or her to obtain a translation from court officials.

Having regard to the position I take on the invalidity of the summons it is not necessary for me to express a view on whether the appellant's conviction is preserved by this Court's decision in *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, and I do not do so.

I agree with the Chief Justice's answer to the constitutional question. I would allow the appeal with costs to the appellant throughout.

Appeal dismissed, WILSON J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Vaughan L. Baird, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Roger Tassé, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Société franco-manitobaine: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.

Solicitor for the intervener Alliance Québec: Stephen A. Scott, Montréal.

habite la province de Québec a droit, en vertu de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à ce qu'on donne suite à ses droits linguistiques en délivrant une sommation en français, de même, la ^a personne francophone qui habite la province du Manitoba a droit, en vertu de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, à un accommodement similaire lorsqu'on délivre une sommation en anglais. Comme je l'ai affirmé dans l'affaire *MacDonald*, ^b l'obligation de l'État peut être remplie en ajoutant à la sommation une note rédigée dans l'autre langue officielle, informant le destinataire de la nature et de l'importance du document et de la ^c possibilité d'obtenir une traduction auprès des fonctionnaires du tribunal.

Compte tenu de la position que d'ajoute quant à l'invalidité de la sommation, il ne m'est pas nécessaire d'exprimer d'opinion sur la question de savoir ^d si la déclaration de culpabilité de l'appelant est préservée par l'arrêt de cette Cour *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, et je m'abstiens de le faire.

^e Je souscris à la réponse donnée par le Juge en chef à la question constitutionnelle. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, avec dépens accordés à l'appelant dans toutes les cours.

^f *Pourvoi rejeté, le juge WILSON est dissidente.*

Procureur de l'appellant: Vaughan L. Baird, Winnipeg.

^g *Procureur de l'intimé: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.*

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Roger Tassé, Ottawa.

^h *Procureur de l'intervenante la Société franco-manitobaine: Joseph Eliot Magnet, Ottawa.*

Procureur de l'intervenante Alliance Québec: Stephen A. Scott, Montréal.